



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°002/2020/ANRMP/CRS DU 20 JANVIER 2020 SUR LE RECOURS  
DE L'ENTREPRISE GRACE IMMOBILIER CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°T760/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES ECOLES PRIMAIRES DE LA  
REGION DES GRANDS PONTS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 06 janvier 2020 de l'entreprise GRACE IMMOBILIER ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 janvier 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°0010, l'entreprise GRACE IMMOBILIER a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats du

lot 4 de l'appel d'offre ouvert n°T760 /2019 relatif aux travaux de réhabilitation des écoles primaires de la région des Grands Ponts ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional des Grands Ponts a organisé un appel d'offres ouvert n° T 760 /2019 relatif aux travaux de réhabilitation des écoles primaires de la Région des Grands Ponts ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 20 septembre 2019, l'entreprise GRACE IMMOBILIER a soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 20 novembre 2019, l'offre de l'entreprise GRACE IMMOBILIER n'a pas été retenue par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

Après la notification des résultats qui lui a été faite le 17 décembre 2019 l'entreprise GRACE IMMOBILIER a exercé, par correspondance en date du 19 décembre 2019, un recours gracieux devant le Conseil Régional des Grands Ponts, en contestation desdits résultats ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante, cette entreprise a saisi le 06 janvier 2020, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

Au soutien de sa requête, l'entreprise GRACE IMMOBILIER affirme que lors de l'ouverture des plis, son offre relative au lot 4 de l'appel d'offres ouvert n°T760 /2019 était la moins disante ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DES GRANDS PONTS**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 10 janvier 2020, demandé au Conseil Régional des Grands Ponts en sa qualité d'autorité contractante, de faire ses observations sur les griefs de l'entreprise GRACE IMMOBILIER ;

A ce jour, le Conseil Régional des Grands Ponts, n'a fourni aucune observation ;

## **OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**

**Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats du lot n° 04 de l'appel d'offres ouvert n° T 760 /2019 à l'entreprise GRACE IMMOBILIER, le 17 décembre 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 décembre 2019, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** ».

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 décembre 2019, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GRACE IMMOBILIER ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante à cette date, valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 06 janvier 2020, pour exercer son recours non juridictionnel

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 06 janvier 2020, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 06 janvier 2020 par l'entreprise GRACE IMMOBILIER est recevable
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GRACE IMMOBILIER et au Conseil Régional des Grands Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P